

République française  
Département : Loiret  
Canton : Olivet  
Commune : Olivet

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A\_2024\_0475**

### **Parking Ronfard - rue des Ormes - Arrêt et stationnement interdit de 22h00 à 07h00**

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules afin de préserver la sérénité des riverains ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

### ARRÊTE

**Article 1:** Tous les jours de 22h00 à 07h00, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits à tous véhicules sur le parking Michel Ronfard situé rue des Ormes.

**Article 2** L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront formellement interdits et considérés comme gênants conformément à l'article R.417-10 du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de police.

**Article 3:** Une signalisation sera mise en place à l'entrée du parking afin d'informer les usagers. Les accès à ce parking seront neutralisés par des barrières et des éléments anti-intrusion.

**Article 4** La signalisation réglementaire sera implantée par le personnel du centre technique municipal de la commune.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique d'Orléans ;  
- monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet ;  
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;  
- monsieur le Responsable du Centre technique municipal d'Olivet.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter :  
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

**Article 8 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :  
- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;  
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement  
le 13 octobre 2024 à Olivet  
Stéphane VENDRISSÉ  
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

